

BGer 6F 13/2014 vom 25. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_13_2014

FR: TF 6F 13/2014 du 25 septembre 2014

IT: TF 6F 13/2014 del 25 settembre 2014

Regeste

Demande de révision de l'arrêt 6B_1137/2013 du Tribunal fédéral suisse | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

A. _____ demande la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral prononcé le 6 mai 2014 en la cause 6B_1137/2013.

E. 1.2

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (art. 121 let. a LTF), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (art. 121 let. b LTF), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (art. 121 let. c LTF), si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (art. 121 let. d LTF), lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue (art. 123 al. 1 LTF), s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 123 al. 2 let. b LTF en rel. avec l' art. 410 al. 1 let. a CPP) ou si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (art. 123 al. 2 let. LTF en rel. avec l' art. 410 al. 1 let. b CPP).

E. 1.3

En l'occurrence, on cherche en vain, dans la présente demande de révision, l'indication de l'un des motifs de révision précités. En particulier, le requérant, qui rediscute l'appréciation du dossier, ne soutient pas et, à plus forte raison, ne démontre pas que le Tribunal fédéral aurait violé les règles de procédure mentionnées à l' art. 121 LTF ou que l'arrêt sujet à révision aurait été influencé à son préjudice par un crime ou un délit au sens de l' art. 123 al. 1 LTF . En tant qu'il se plaint de l'absence au dossier de déclarations faites à la police, il ne prétend pas que le Tribunal fédéral aurait omis, par inadvertance, de prendre en considération des faits pertinents ressortant du dossier (cf. art. 121 let. d LTF), ni qu'il existerait des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure. Dès lors qu'il n'invoque ainsi aucun argument constitutif d'un motif de révision à l'encontre de l'arrêt en cause, sa demande doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Le requérant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.